



**Mission Permanente de la République de Côte d'Ivoire auprès de  
l'Office des Nations Unies, de l'OMC et des autres  
Organisations Internationales à Genève.**

N° **0082** MPRCI-6/KS/20

La Mission Permanente de la République de Côte d'Ivoire auprès de l'Office des Nations Unies, de l'Organisation Mondiale du Commerce et des autres Organisations internationales à Genève présente ses compliments au Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme (OHCHR) et, faisant suite à sa note référencée AL CIV 1/2020 du 26 février 2020 transmettant la Communication conjointe des procédures spéciales, relative à l'interpellation et à la détention de dix-huit (18) personnes proches de M. Guillaume Kigbafori SORO, Président du parti « Générations et Peuples Solidaires » (GPS), ancien Premier Ministre, ancien Président de l'Assemblée Nationale et candidat déclaré à l'élection présidentielle de 2020, a l'honneur de lui faire parvenir, ci-joint, les Observations du Gouvernement ivoirien concernant la situation des intéressés.

La Mission Permanente de la République de Côte d'Ivoire remercie le Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme (OHCHR) de son aimable coopération et saisit cette occasion pour lui renouveler les assurances de sa haute considération. /k



Genève, le 21 avril 2020

**HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME (OHCHR)**

**GENEVE**

149h route de ferney -1218 Grand-Saconnex, Tel : 0041227170250  
fax : 0041227170260. email : [info.geneve@diplomatie.gouv.ci](mailto:info.geneve@diplomatie.gouv.ci)

**SÉCURITÉ / OHCHR**

SIGNATURE

21 AVR. 2020

**OBSERVATIONS DU GOUVERNEMENT SUR LES ALLEGATIONS DE VIOLATIONS  
DE DROITS DE L'HOMME RELATIVEMENT A L'ARRESTATION ET LA DETENTION  
DE DIX-HUIT (18) PERSONNES, ET A L'EMISSION D'UN MANDAT D'ARRET  
CONTRE MONSIEUR SORO GUILLAUME**

**Introduction**

1- Par une correspondance référencée AL CIV 1/2020 en date du 26 février 2020, le Vice-président du Groupe de travail sur la détention arbitraire, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et le Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association ont exprimé au Gouvernement leurs vives préoccupations relativement à la situation des dénommés ABOUBAKAR TOURE, ALAIN LOBOGNON, BABOU TRAORE, CAMARA LOUKIMANE, DAHAFOLO KONE, FELICIEN SEKONGO, GNAMIAND STEPHANE N'DRIN, KAMARATE SOULEYMANE KONE, KANIGUI SORO, KARIDIOULA SOULEYMANE, LADJI OUATTARA, MAMADOU DJIBO, MARC KIDOU OUATTARA, PORLO RIGOBERT SORO, SIMON SORO, SOUMAHORO KANDO, TEHFOUR KONE, et YAO SOUMAILA, tous détenus, ainsi qu'à la situation de Monsieur GUILLAUME SORO contre qui un mandat d'arrêt international a été émis le 23 décembre 2019.

2- Les informations portées à la connaissance des responsables des procédures spéciales tendent à faire admettre que, relativement à la situation des personnes ainsi listées, l'Etat de Côte d'Ivoire a violé ses engagements internationaux tels que prévus par les articles 9, 14, 17, 19, 21, et 22 du Pacte international relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP), se rapportant, respectivement au :

- droit à la liberté et à la sécurité de sa personne ;
- droit des personnes privées de leur liberté à un traitement respectant la dignité humaine ;
- droit au respect de la vie privée, en l'occurrence le droit au respect du domicile ;
- droit à la liberté d'opinion et d'expression ;
- droit à la liberté de réunion ;
- droit à la liberté d'association.

3- Les observations de l'Etat de Côte d'Ivoire sur les allégations de violation de ces différents droits seront articulées autour des neuf (09) points mentionnés dans la correspondance à laquelle les présentes observations font suite.

**1- VEUILLEZ NOUS FOURNIR TOUTE INFORMATION OU TOUT COMMENTAIRE  
COMPLEMENTAIRE EN RELATION AVEC LES ALLEGATIONS  
SUSMENTIONNEES**

4- A titre liminaire, il convient d'indiquer qu'au regard des dispositions des articles 17 et 19 de la loi n° 2019-574 du 26 juin 2019 portant Code pénal, la loi pénale s'applique à toute infraction commise sur le territoire de la République de Côte d'Ivoire. Cette loi s'applique à tous également, les seules distinctions admises étant celles prévues par la loi, elle-même, et qui tiennent, notamment, aux immunités consacrées par le droit public, à la gravité de l'infraction et de la faute, à l'âge ou à la qualité spéciale de l'auteur et au danger social qu'il représente.

5- Cette importante précision faite, et en vue d'une saine appréciation des circonstances de la cause, il convient d'en rappeler les faits.

6- Les Services de renseignement ivoiriens ont intercepté un enregistrement audio d'une dizaine de minutes se rapportant à un projet de déstabilisation devant être mis en œuvre incessamment.

7- Dans cet enregistrement audio, Monsieur SORO KIGBAFORI GUILLAUME exposait à des individus non identifiés, son projet d'attentat contre la sûreté de l'État, consistant, notamment, à recruter des individus armés présents sur le territoire national, en vue de porter gravement atteinte à l'intégrité du territoire national.

8- Pour l'exécution de cette action subversive, Monsieur SORO KIGBAFORI GUILLAUME déclarait avoir rallié à sa cause, des individus infiltrés dans l'Armée nationale et dans l'Administration, des populations civiles, des ex-Commandants des Zones anciennement assiégées, des ex-combattants militaires dont le nombre avoisinerait 8400 soldats, lesquels seraient d'ailleurs lourdement armés et dotés « d'une puissance de feu » impressionnante.

9- De cet enregistrement, il ressort, entre autres, les extraits ci-après retranscrits :

- « ... Nous on est là, on est dans la garde du Président, on est dans la garde au Palais, à la maison. On est positionné un peu partout... » ;
- « ... On a les 8 400 et puis d'autres jeunes, on a l'armée hein... » ;
- « ... Dans ce genre d'action, c'est la puissance de feu qui rallie tout le monde... » ;
- « ... On ne va pas commencer là-bas (Bouaké) ...mais les gens sont très sereins, c'est nous qui les calmons. On veut que ça tombe dans une période assez intéressante pour que ça ne soit pas du n'importe quoi... » ;
- « On a la télécommande...C'est pourquoi ce qui va se faire en amont avec la communication qui va discréditer le régime et tout. Mais je retiens que j'ai un délai à ne pas dépasser d'un an... » (sur le moment du début de l'action) ;
- « ... En fait, il faut minimiser les coûts humains, le sang et tout ça. Si on doit s'entretuer, ça va s'enliser... » ;

- « ... A part Zakaria, les COMZONES ne vont pas réagir. Ils essaient de récupérer les COMZONES, mais ça ne marche pas. On les a infiltrés. Tout ce qu'on dit à un COMZONE, je suis informé. Ils ont réussi à récupérer un COMZONE sur les dix... »;
- « ... On va regarder la situation. Si elle est favorable à une insurrection populaire, tant mieux. Il faut qu'on s'apprête, la situation difficile... ».

**10-** Le succès de cette action subversive reposait également, au dire de Monsieur SORO KIGBAFORI GUILLAUME, sur une campagne consistant à jeter le discrédit sur les institutions de la République. A cet effet, il a entrepris des tournées dans certains pays européens, où il ne se privait pas de jeter l'anathème et le discrédit sur les institutions en place en Côte d'Ivoire.

**11-** Il s'agissait d'une action concertée dans la mesure où, aussi bien en Côte d'Ivoire qu'à l'étranger, certaines personnes proches de lui n'hésitaient pas à amplifier ce discrédit sur les institutions de la République.

**12-** Ces actes, non isolés, caractérisent le complot qui devait aboutir à une insurrection civile et militaire en Côte d'Ivoire.

**13-** Par ailleurs, le Parquet d'Abidjan a été saisi d'une plainte formulée par l'Agent Judiciaire du Trésor (AJT) contre Messieurs [REDACTED], KONE KAMARATE Souleymane, [REDACTED], la Société Civile Immobilière ÉBUR (SCI EBUR), SORO KIGBAFORI GUILLAUME et autres pour les faits de détournement de deniers publics, recel de détournement de deniers publics portant sur la somme d'un milliard cinq cents millions de francs CFA (1.500.000.000 F CFA) et complicité desdits faits.

**14-** A l'appui de sa plainte, l'Agent Judiciaire du Trésor expliquait avoir découvert un relevé du Trésor public dont il résultait que la somme ci-dessus mentionnée avait été transférée sur le compte de [REDACTED], Notaire en résidence à Abidjan, pour l'acquisition d'un bien immobilier en 2007.

**15-** Le 26 septembre 2019, ayant constaté que ledit bien immobilier n'avait jamais intégré le patrimoine immobilier de l'État, et que bien au contraire, le gérant de la SCI EBUR tentait de procéder à son immatriculation dans les registres de la conservation de la propriété foncière et du domaine, une réquisition était adressée à l'officier public, qui avait conclu, avec les fonds publics reçus, la cession projetée au profit de la SCI EBUR, d'un terrain urbain bâti sis à Abidjan-Marcory, quartier résidentiel.

**16-** Ce bien immobilier d'une contenance de sept-mille-cinq-cent-quarante-huit (7.548) mètres carrés, objet des Titres Fonciers numéros 1964 et 5447 de la Circonscription Foncière de Bingerville, suite à un montage juridique, est, à ce jour, la propriété de Monsieur SORO KIGBAFORI GUILLAUME, qui en a fait son principal domicile à Abidjan.

**17-** Les investigations ont révélé que le susnommé, en sa qualité de Premier Ministre de la République de Côte d'Ivoire, à l'époque des faits, avait directement ou indirectement, eu égard à son statut, permis le virement des fonds ayant servi à l'acquisition du bien immobilier litigieux, des caisses du Trésor Public Ivoirien vers celui de l'officier public ayant conclu l'acte de cession au profit de la SCI EBUR.

**18-** De même, l'enquête a révélé que la société civile immobilière (SCI EBUR), ayant acquis le bien immobilier litigieux, avait été créée par deux associés, à savoir Messieurs [REDACTED] et KONE KAMARATE Souleymane, le dernier cité étant l'ancien Directeur du protocole de l'ancien Président de l'Assemblée Nationale, Monsieur SORO KIGBAFORI GUILLAUME, et le premier, son ami de longue date.

**19-** Enfin, il était découvert que ledit terrain urbain bâti, abrite une villa, habitée en réalité par Monsieur SORO KIGBAFORI GUILLAUME qui, depuis de nombreuses années, jouissait dudit bien immobilier acquis intégralement avec des deniers publics par l'entremise d'une société prête-nom au détriment de l'Etat de Côte d'Ivoire.

**20-** Ces deniers publics qui ont été détournés des caisses du Trésor Public Ivoirien ont été réinjectés dans le tissu économique en servant notamment à l'achat d'un bien immobilier dont la propriété réelle a été dissimulée, toute chose de nature à caractériser l'infraction de blanchiment de capitaux.

**21-** Par ailleurs, dans le cadre d'une conférence de presse organisée le 23 décembre 2019 à 15 heures, au siège du mouvement politique Générations et Peuples Solidaires (GPS) sis à la Riviera Golf, à Abidjan, Monsieur Alain LOBOGNON, en présence de plusieurs membres dudit mouvement, tenait, dans une vidéo diffusée en direct sur les réseaux sociaux, des propos selon lesquels les autorités aéroportuaires ivoiriennes avaient, d'une part, empêché l'aéronef privé affrété pour le retour annoncé de Monsieur SORO Kigbafori Guillaume, d'atterrir à l'Aéroport Félix Houphouët-Boigny d'Abidjan, et d'autre part, dérouté ledit vol sur l'aéroport International de Kotoka d'Accra (Ghana).

**22-** Cette information mensongère était démentie ultérieurement par l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile (ANAC), organe de contrôle du transport aérien en Côte d'Ivoire, dans un communiqué en date du même jour, lequel communiqué indiquait que, conformément à la réglementation en vigueur, une autorisation de survol du territoire ivoirien et d'atterrissage à l'Aéroport d'Abidjan avait été accordée le 20 décembre 2019 à la compagnie MHS Aviation GmbH, sous le numéro 1695/PR/EMP/SAM.

**23-** En raison de la gravité de ces faits et de leur complexité, une information judiciaire a été ouverte au Cabinet du Doyen des Juges d'Instruction du Tribunal de Première Instance d'Abidjan.

**24-** Dans le cadre de cette procédure, le Doyen des Juges d'Instruction, après avoir inculqué les mis en cause et leur avoir notifié leur droit de se faire assister d'un conseil, a pris, à l'encontre de certains d'entre eux, une ordonnance de placement en détention préventive.

**25-** De même, un mandat d'arrêt international a été émis à l'encontre de monsieur SORO KIGBAFORI Guillaume, qui se trouve en dehors du territoire de la République de Côte d'Ivoire.

**26-** Par ailleurs, le magistrat instructeur a émis plusieurs commissions rogatoires nationales :

- la première, adressée la Direction de la Surveillance du Territoire (DST), le 23 décembre 2019, à l'effet, entre autres, d'effectuer des perquisitions dans tous les domiciles et résidences des mis en cause ;

- la deuxième, adressée au Commandant de la Section Recherches de la Gendarmerie nationale, le 27 décembre 2019, aux fins de procéder à des perquisitions, à des saisies et à l'audition de personnes susceptibles de fournir des informations relatives à l'origine des objets saisis ;
- la troisième, adressée au Commandant de la Section Recherches de la Gendarmerie nationale, le 30 décembre 2019, aux fins d'audition du propriétaire de la résidence en cause et des riverains quant aux circonstances d'entreposage de ces armes ;
- la quatrième, adressée au Commandant de la Section Recherches de la Gendarmerie nationale, le 30 décembre 2019, aux fins de procéder à la saisie de la caméra de surveillance au domicile de [REDACTED] et à l'exploitation des données y contenues.

**27-** Il convient d'indiquer qu'à la suite de la découverte des armes de guerre déversées dans la lagune à Assinie, le Doyen des Juges d'Instruction a effectué un transport sur les lieux afin de procéder à des constatations.

**28-** De même, à l'effet d'empêcher les mis en cause détenus d'organiser des actions subversives à partir de la Maison d'Arrêt et de Correction d'Abidjan (MACA), mais également d'éviter tout concert frauduleux entre ces derniers et leurs complices qui sont en fuite ou à l'extérieur du territoire national, la décision a été prise, le mardi 07 janvier 2020, de séparer les inculpés détenus en les transférant dans différentes maisons d'arrêt et de correction du territoire national.

## **2- VEUILLEZ EXPLIQUER LES BASES FACTUELLES ET LEGALES DE L'ARRESTATION ET DE LA PRIVATION DE LIBERTE DES 18 INDIVIDUS CITES EN ANNEXE ET DE L'EMISSION DU MANDAT D'ARRET INTERNATIONAL A L'ENCONTRE DE M. GUILLAUME SORO**

**29-** En l'espèce, Monsieur SORO KIGBAFORI GUILLAUME est impliqué dans deux procédures distinctes.

**30-** Il est inculpé des faits de :

- tentative d'atteinte à l'autorité de l'État et à l'intégrité du territoire national et complot ;
- recel de détournement de deniers publics et blanchiment de capitaux ;

**31-** Ces faits sont prévus et punis par les articles 28, 32, 162, 163, 190 du Code pénal, pour la première procédure ;

- les articles 33, 34, 60, 63 et 65 de l'Ordonnance n°2013-660 du 20 septembre 2013 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées et les articles 7, 99, 113, 117 et 118 de la loi n°2016-992 du 14 novembre 2016 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, pour la deuxième procédure.

**32-** Cette accusation se fonde principalement sur l'enregistrement audio évoqué aux paragraphes 6 et suivants ci-dessus.

**33-** Quant aux sieurs ABOUBAKAR TOURE, ALAIN LOBOGNON, BABOU TRAORE, CAMARA LOUKIMANE, DAHAFOLO KONE, FELICIEN SEKONGO, GNAMIAND STEPHANE N'DRIN, KAMARATE SOULEYMANE KONE, KANIGUI SORO, KARIDIOULA SOULEYMANE, LADJI OUATTARA, MAMADOU DJIBO, MARC KIDOU OUATTARA, PORLO RIGOBERT SORO, SIMON SORO, SOUMAHORO KANDO, TEHFOUR KONE, ils ont été inculpés pour des faits d'atteinte à l'ordre public, de diffusion et de publication de nouvelles fausses jetant le discrédit sur les institutions et leur fonctionnement et ayant entraîné une atteinte au moral de la population, et de complot.

**34-** Ces faits sont prévus et punis par les articles 163, 179, 183 et 190 de la loi n° 2019-574 du 26 juin 2019 portant Code pénal ivoirien.

**2-1- Sur l'arrestation de ABOUBAKAR TOURE, ALAIN LOBOGNON, BABOU TRAORE, CAMARA LOUKIMANE, FELICIEN SEKONGO, GNAMIAND STEPHANE N'DRIN, KAMARATE SOULEYMANE KONE, KANIGUI SORO, KARIDIOULA SOULEYMANE, LADJI OUATTARA, MAMADOU DJIBO, MARC KIDOU OUATTARA, PORLO RIGOBERT SORO, SIMON SORO, SOUMAHORO KANDO, TEHFOUR KONE**

**35-** L'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) dispose :

« 1. Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi.

2. Tout individu arrêté sera informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et recevra notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui.

3. Tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré. La détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle, mais la mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience, à tous les autres actes de la procédure et, le cas échéant, pour l'exécution du jugement.

4. Quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale.

5. Tout individu victime d'arrestation ou de détention illégale a droit à réparation ».

**36-** Il convient d'examiner la question de l'arrestation de Messieurs ABOUBAKAR TOURE, ALAIN LOBOGNON, BABOU TRAORE, CAMARA LOUKIMANE, FELICIEN SEKONGO, GNAMIAND STEPHANE N'DRIN, KAMARATE SOULEYMANE KONE, KANIGUI SORO, KARIDIOULA SOULEYMANE, LADJI OUATTARA, MAMADOU DJIBO, MARC KIDOU OUATTARA, PORLO RIGOBERT SORO, SIMON SORO, SOUMAHORO KANDO, TEHFOUR KONE à la lumière des paragraphes pertinents de cet article 9.

## **2-1-1- Article 9 § 1 du PIDCP**

**37-** L'article 9-1 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques dispose : « Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi ».

**38-** Il ressort de ces énonciations que l'arrestation ou la détention est dite arbitraire lorsqu'une autorité prive de liberté une personne sans base légale.

**39-** En l'espèce, les personnes concernées ont été arrêtées et sont poursuivies pour des faits de trouble à l'ordre public, diffusion et publication de nouvelles fausses jetant le discrédit sur les institutions et leur fonctionnement et ayant entraîné une atteinte au moral de la population, et atteinte à l'autorité de l'État et complot.

**40-** Ces faits sont prévus et punis par les articles 163, 179, 183 et 190 de la loi n° 2019-574 du 26 juin 2019 portant Code pénal ivoirien.

**41-** Ces incriminations ayant, en outre, préexisté à la commission des faits reprochés, il est évident que l'arrestation et la détention de ABOUBAKAR TOURE, ALAIN LOBOGNON, BABOU TRAORE, CAMARA LOUKIMANE, FELICIEN SEKONGO, GNAMIAND STEPHANE N'DRIN, KAMARATE SOULEYMANE KONE, KANIGUI SORO, KARIDIOULA SOULEYMANE, LADJI OUATTARA, MAMADOU DJIBO, MARC KIDOU OUATTARA, PORLO RIGOBERT SORO, SIMON SORO, SOUMAHORO KANDO, TEHFOUR KONE reposent sur une base légale pertinente et irréfutable.

**42-** Par ailleurs, l'arrestation de ces inculpés est intervenue conformément à la procédure prescrite par la loi. En effet, contrairement aux énonciations de la correspondance des procédures spéciales du Conseil des Droits de l'Homme dont il ressort que ces différentes personnes « auraient été arrêtées, apparemment sans mandat d'arrêt », aucune disposition ni du droit national ni du droit international applicable en Côte d'Ivoire, ne subordonne l'arrestation d'une personne contre laquelle existent des indices graves et concordants de participation à une infraction, à la délivrance d'un mandat d'arrêt. Il s'ensuit qu'il ne saurait résulter, des arrestations critiquées, une violation du Pacte international relatif aux Droits Civils et Politiques.

## **2-1-2- Article 9 § 2 du PIDCP**

**43-** Aux termes de l'article 9-2 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques, « tout individu arrêté sera informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et recevra notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui ».

**44-** Conformément aux énonciations de cette disposition, ABOUBAKAR TOURE, ALAIN LOBOGNON, BABOU TRAORE, CAMARA LOUKIMANE, FELICIEN SEKONGO, GNAMIAND STEPHANE N'DRIN, KAMARATE SOULEYMANE KONE, KANIGUI SORO, KARIDIOULA SOULEYMANE, LADJI OUATTARA, MAMADOU DJIBO, MARC KIDOU OUATTARA, PORLO RIGOBERT SORO, SIMON SORO, SOUMAHORO KANDO, TEHFOUR KONE ont dûment été informés des raisons qui motivaient leur arrestation, par la notification des infractions à la loi pénale qui leur étaient reprochées. La correspondance des procédures spéciales énonce d'ailleurs clairement « les motifs invoqués lors de leur arrestation », à savoir « le trouble à l'ordre public, la diffusion et publication de fausses nouvelles jetant le discrédit sur les institutions ayant entraîné une atteinte au moral des populations et l'atteinte à l'autorité de l'Etat » (page 3 § 2 de ladite correspondance).

**45-** Il en résulte que sur ce point, le Pacte n'a pas non plus été violé.

### **2-1-3- Article 9 § 3 du PIDCP**

**46-** L'article 9-1 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques dispose : « Tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré. La détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle, mais la mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience, à tous les autres actes de la procédure et, le cas échéant, pour l'exécution du jugement ».

**47-** Aux termes de l'article 72 du Code de procédure pénale, l'officier de police judiciaire ne peut retenir, plus de quarante-huit heures, les personnes arrêtées dont la garde à vue a été estimée nécessaire.

**48-** Il ressort de l'alinéa 2 de cet article 72 que « le Procureur de la République peut accorder, par écrit ou verbalement, l'autorisation de prolonger la garde à vue d'un nouveau délai de quarante-huit heures ».

**49-** En l'espèce, ces dispositions légales ont été scrupuleusement respectées à l'égard de toutes les personnes arrêtées.

**50-** Les mis en cause ayant été déférés devant le Procureur de la République à la fin des mesures de garde à vue prises à leur encontre, une information judiciaire a été aussitôt ouverte contre eux, de sorte qu'ils ont été présentés devant un Juge dans les délais les plus brefs.

**51-** Il en résulte que sur cet autre point, le Pacte n'a pas non plus été violé.

### **2-1-3- Article 9 § 4 du PIDCP**

**52-** Aux termes de l'article 9-4 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques, « quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale ».

**53-** Une information judiciaire ayant été ouverte à l'encontre des mis en cause, c'est la procédure d'instruction qui devait leur permettre de faire juger de la légalité de leur détention en vue de leur libération en cas de détention illégale.

**54-** A cet égard, l'article 172 du Code de procédure pénale dispose :

« En toute matière, l'inculpé placé en détention préventive ou son avocat peut, à tout moment, demander sa mise en liberté, sous les obligations prévues à l'article précédent.

La demande de mise en liberté est adressée par lettre au juge d'instruction, qui communique, dans les vingt-quatre heures, le dossier au procureur de la République aux fins de réquisitions. Celui-ci dispose d'un délai de trois jours ouvrables pour prendre ses réquisitions.

La demande de mise en liberté peut aussi être faite contre récépissé, au moyen d'une déclaration auprès du chef de l'établissement pénitentiaire.

Cette déclaration est consignée dans un registre par le chef de l'établissement pénitentiaire et en établit un récépissé qu'il signe avec le demandeur. Si celui-ci ne peut signer, il en est fait mention par le chef de l'établissement.

Ce document est transmis sans délai, par le chef de l'établissement, au greffier d'instruction, sous peine d'une amende civile qui ne peut excéder 100.000 francs prononcée par le président de la Chambre d'instruction ».

**55-** Il ressort des dispositions légales ainsi rappelées que l'inculpé placé en détention préventive a le droit de faire apprécier le bien-fondé de cette mesure, par le Juge d'instruction, à toute étape de la procédure.

**56-** Il importe, en effet, de souligner que la décision de placer l'inculpé en détention préventive est soumise à des conditions strictes ainsi que cela ressort des dispositions ci-après reproduites de l'article 163 du Code de procédure pénale :

« La détention préventive ne peut être prononcée ou prolongée que par ordonnance motivée du juge d'instruction démontrant, au regard des éléments précis et circonstanciés résultant de la procédure, qu'elle constitue l'unique moyen de parvenir à l'un ou plusieurs des objectifs suivants et que ceux-ci ne peuvent être atteints en cas de placement sous contrôle judiciaire :

1° conserver les preuves ou les indices matériels ;

2° éviter une pression sur les témoins ou les victimes ainsi que sur leur famille ;

3° éviter une concertation frauduleuse entre la personne inculpée et les autres auteurs ou complices ;

4 °protéger la personne inculpée ;

5° garantir le maintien de la personne inculpée à la disposition de la justice ;

6° mettre fin à l'infraction ou prévenir son renouvellement ;

7° faire cesser le trouble exceptionnel et persistant à l'ordre public provoqué par la gravité de l'infraction, les circonstances de sa commission ou l'importance du préjudice qu'elle a causé.

La détention préventive peut également être ordonnée dans les conditions prévues au présent article, lorsque l'inculpé se soustrait volontairement aux obligations du contrôle judiciaire quelle que soit la peine privative de liberté encourue ».

**57-** Aucune preuve n'étant rapportée de la violation, dans le chef des inculpés, des conditions ci-dessus prescrites, aucune violation du paragraphe 4 du Pacte n'est avérée.

**58-** Au surplus, l'article 220 du Code de procédure pénale dispose :

« Le droit d'appel appartient à l'inculpé contre l'ordonnance :

1° par laquelle le juge d'instruction statue sur sa compétence ;

2° déclarant recevable la constitution de partie civile ;

3° sur la restitution d'objets saisis ;

4° rejetant sa demande d'expertise, de complément d'expertise ou de contre-expertise ;

5° de placement en détention préventive, de prolongation de sa détention ou de refus de mise en liberté ;

6° de renvoi en police correctionnelle ;

7° de renvoi devant le tribunal de simple police ».

**59-** La détention des mis en cause, qui n'a jamais été contestée par eux, en tout cas pas suivant la procédure définie par la loi, ne recouvrant aucune forme d'illégalité, les dispositions de l'alinéa 5 de l'article 9 du Pacte sont inopérantes en l'espèce.

## **2-2- Sur le mandat d'arrêt émis à l'encontre de Monsieur SORO KIGBAFORI GUILLAUME**

**60-** L'article 140 du Code de procédure pénale dispose :

« Le Juge d'instruction peut, selon les cas, décerner mandat de comparution, d'amener, de dépôt ou d'arrêt.

[...]

Le mandat d'arrêt est l'ordre donné à la force publique de rechercher l'inculpé ou la personne contre laquelle existent des charges de nature à motiver son inculpation et de le conduire dans l'établissement pénitentiaire indiqué sur le mandat, où il sera reçu et détenu ».

**61-** En raison des charges de nature à motiver son inculpation qui existaient contre Monsieur SORO KIGBAFORI GUILLAUME (Cf. § 29 et suivants ci-dessus), l'émission à son encontre d'un mandat d'arrêt est parfaitement légale comme conforme au Code de procédure pénale ivoirien.

**62-** En vertu des dispositions de l'article 141 alinéa 1 du Code de procédure pénale, « tout mandat précise l'identité de l'inculpé. Il est daté et signé par le magistrat qui l'a décerné et est revêtu de son sceau ».

**63-** L'alinéa 2 de ce texte précise que « les mandats d'amener, de dépôt et d'arrêt mentionnent en outre la nature de l'inculpation et les articles de loi applicables ».

**64-** Par ailleurs, il ressort des dispositions de l'article 149 alinéa 3 que lorsque l'inculpé ou la personne contre laquelle existent des charges de nature à motiver son inculpation, est saisi en vertu d'un mandat d'arrêt et est conduit dans l'établissement pénitentiaire indiqué sur le mandat, « dans les quarante-huit heures de son incarcération, la personne qui fait l'objet du mandat d'arrêt est présentée au juge d'instruction mandant qui procède comme il est dit aux articles 133 et suivants. A défaut et à l'expiration de ce délai, elle est mise en liberté immédiatement ».

**65-** Il ressort de ces dispositions que dans le cadre de son exécution, le mandat d'arrêt n'échappe pas au contrôle du Juge d'instruction, de sorte qu'il ne peut en résulter aucun abus pour la personne concernée.

**66-** C'est le lieu de préciser que, contrairement aux allégations ayant fondé la saisine des procédures spéciales du Conseil des Droits de l'Homme, le mandat d'arrêt émis contre Monsieur SORO KIGBAFORI GUILLAUME n'a nullement pour objet de l'empêcher de « poursuivre sa campagne en tant que candidat à l'élection présidentielle ».

**67-** Comment aurait-il pu en être ainsi alors que la simple intention de déclaration de candidature de Monsieur SORO GUILLAUME ne vaut pas acte de candidature et que la campagne pour l'élection présidentielle n'est même pas encore ouverte ?

### **3- VEUILLEZ FOURNIR DES INFORMATIONS SUR LES RAISONS DU MAINTIEN EN DETENTION DES INDIVIDUS CITES DANS L'ANNEXE**

**68-** En vertu des dispositions de l'article 153 du Code de procédure pénale, la liberté est de droit, le contrôle judiciaire et la détention préventive des mesures exceptionnelles en Côte d'Ivoire.

**69-** Dans les différentes procédures judiciaires ouvertes à l'encontre des mis en cause, la détention préventive des inculpés se justifie, conformément aux dispositions de l'article 163 du Code de procédure pénale, comme l'unique moyen :

- d'éviter une pression sur les témoins ou les victimes ainsi que sur leur famille ;
- d'éviter une concertation frauduleuse entre les personnes inculpées et les autres auteurs ou complices ;
- de garantir le maintien des personnes inculpées à la disposition de la justice ;
- de mettre fin à l'infraction ou prévenir son renouvellement ; et
- de faire cesser le trouble exceptionnel et persistant à l'ordre public provoqué par la gravité des infractions et les circonstances de leur commission.

**70-** Par ailleurs, ainsi que cela a été rappelé plus haut (paragraphe 53 et suivants), le Code de procédure pénale ivoirien offre la possibilité à la personne placée en détention préventive, non seulement de solliciter sa mise en liberté provisoire, mais aussi de contester, devant une juridiction supérieure, le principe même de son placement en détention préventive. Les dispositions pertinentes du Code de procédure pénale sont ci-après reproduites :

#### **Article 172 du Code de procédure pénale :**

« En toute matière, l'inculpé placé en détention préventive ou son avocat peut, à tout moment, demander sa mise en liberté, sous les obligations prévues à l'article précédent.

La demande de mise en liberté est adressée par lettre au juge d'instruction, qui communique, dans les vingt-quatre heures, le dossier au procureur de la République aux fins de réquisitions. Celui-ci dispose d'un délai de trois jours ouvrables pour prendre ses réquisitions.

La demande de mise en liberté peut aussi être faite contre récépissé, au moyen d'une déclaration auprès du chef de l'établissement pénitentiaire.

Cette déclaration est consignée dans un registre par le chef de l'établissement pénitentiaire et en établit un récépissé qu'il signe avec le demandeur. Si celui-ci ne peut signer, il en est fait mention par le chef de l'établissement.

Ce document est transmis sans délai, par le chef de l'établissement, au greffier d'instruction, sous peine d'une amende civile qui ne peut excéder 100.000 francs prononcée par le président de la Chambre d'instruction ».

**71-** Il ressort des dispositions légales ainsi rappelées que l'inculpé placé en détention préventive a le droit de faire apprécier le bien-fondé de cette mesure, par le Juge d'instruction, à toute étape de la procédure.

**72-** Il importe, en effet, de souligner que la décision de placer l'inculpé en détention préventive est soumise à des conditions strictes ainsi que cela ressort des dispositions ci-après reproduites de l'**article 163 du Code de procédure pénale** :

« La détention préventive ne peut être prononcée ou prolongée que par ordonnance motivée du juge d'instruction démontrant, au regard des éléments précis et circonstanciés résultant de la procédure, qu'elle constitue l'unique moyen de parvenir à l'un ou plusieurs des objectifs suivants et que ceux-ci ne peuvent être atteints en cas de placement sous contrôle judiciaire :

1° conserver les preuves ou les indices matériels ;

2° éviter une pression sur les témoins ou les victimes ainsi que sur leur famille ;

3° éviter une concertation frauduleuse entre la personne inculpée et les autres auteurs ou complices ;

4 °protéger la personne inculpée ;

5° garantir le maintien de la personne inculpée à la disposition de la justice ;

6° mettre fin à l'infraction ou prévenir son renouvellement ;

7° faire cesser le trouble exceptionnel et persistant à l'ordre public provoqué par la gravité de l'infraction, les circonstances de sa commission ou l'importance du préjudice qu'elle a causé.

La détention préventive peut également être ordonnée dans les conditions prévues au présent article, lorsque l'inculpé se soustrait volontairement aux obligations du contrôle judiciaire quelle que soit la peine privative de liberté encourue ».

#### **Article 220 du Code de procédure pénale :**

« Le droit d'appel appartient à l'inculpé contre l'ordonnance :

1° par laquelle le juge d'instruction statue sur sa compétence ;

2° déclarant recevable la constitution de partie civile ;

3° sur la restitution d'objets saisis ;

4° rejetant sa demande d'expertise, de complément d'expertise ou de contre-expertise ;

5° de placement en détention préventive, de prolongation de sa détention ou de refus de mise en liberté ;

6° de renvoi en police correctionnelle ;

7° de renvoi devant le tribunal de simple police ».

**73-** Les personnes placées en détention préventive ayant, tout à la fois, le droit de solliciter une mise en liberté provisoire et le droit de contester leur placement en détention préventive, le fait pour elles de s'être abstenues d'user de ces voies de droit ne peut être reproché au Gouvernement.

**4- VEUILLEZ FOURNIR DES EXPLICATIONS RELATIVES AUX ALLEGATIONS DE VIOLATION DU DROIT DE LA DEFENSE DES 19 INDIVIDUS (ABSENCE PRESUMEE D'ACCES AU DOSSIER, D'ASSISTANCE PAR UN AVOCAT, D'INFORMATIONS RELATIVES AUX CHARGES, etc.).**

**74-** Aux termes de l'article 14 § 3 (d) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, « toute personne accusée d'une infraction pénale a droit », en pleine égalité, « à être présente au procès et à se défendre elle-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix ; si elle n'a pas de défenseur, à être informée de son droit d'en avoir un, et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer ».

**75-** Il convient de noter que selon la législation ivoirienne, à l'étape initiale de l'enquête préliminaire déjà, toute personne mise en cause dispose du droit de se faire assister par un avocat.

**76-** L'article 90 du Code de procédure pénale dispose à cet égard :

« Toute personne contre qui il existe des indices graves et concordants de participation à une infraction, ou qui en a été victime ou qui est appelée à apporter son concours à la manifestation de la vérité, peut, au cours de l'enquête, se faire assister d'un avocat.

Toutefois, à titre exceptionnel, dans les localités où il n'existe pas d'avocat, la personne peut se faire assister d'un parent ou d'un ami.

Les magistrats ou les fonctionnaires chargés de la mise en mouvement et de l'exercice de l'action publique doivent l'informer de ce droit.

Mention de cet avertissement et éventuellement du nom de l'avocat, du parent ou de l'ami est portée au procès-verbal ».

**77-** Les mis en cause ayant été dûment tenus informés de leur droit à se faire assister d'un avocat, ces prescriptions légales n'ont guère été violées.

**78-** Il convient de rappeler que s'agissant, pour les mis en cause, d'un droit et non d'une obligation, les Magistrats chargés de l'exercice de l'action publique n'avaient pas à subordonner cet exercice à la présence d'un avocat, tant que les prévenus n'avaient pas manifesté leur volonté d'user de ce droit.

**79-** Dans le cadre des investigations diligentées par la Direction de la Surveillance du Territoire, sous la supervision du Parquet, plus particulièrement, les personnes placées en garde à vue ont immédiatement été informées par l'officier de police judiciaire :

- de leur placement en garde à vue ainsi que de la durée de la mesure et de la prolongation dont celle-ci peut faire l'objet ;
- de la nature et de la date présumée de l'infraction qu'elles sont soupçonnées d'avoir commise ou tenté de commettre ainsi que de la nature des preuves réunies à leur rencontre.

**80-** Elles ont également été informées de leur droit de prévenir, sans délai, par tout moyen de communication, une personne avec laquelle elles vivent habituellement, un parent, un ami ou leur employeur, de la mesure dont elles sont l'objet. Mention en a été faite dans les différents procès-verbaux dressés dans le cadre de ces procédures.

**81-** De même, elles ont été informées, aussi bien lors de l'enquête qu'au cours de l'information judiciaire, de leur droit de se faire assister par un conseil.

**82-** A ce titre, ces personnes ont toutes déclaré se faire assister d'un collectif d'Avocats composé de plusieurs Avocats inscrits au Barreau de Côte d'Ivoire, notamment, les Cabinets d'Avocats [REDACTED], [REDACTED], [REDACTED], [REDACTED], [REDACTED], les Sociétés Civiles Professionnelles d'Avocats (SCPA) [REDACTED], [REDACTED], [REDACTED], [REDACTED], [REDACTED] ainsi que la [REDACTED].

**83-** Conformément aux dispositions du Code de procédure pénale, le collectif d'avocats ainsi constitué a eu et continue d'avoir accès à l'entier dossier de la procédure.

**84-** Il convient de préciser également que ce collectif d'Avocats tient régulièrement des conférences de presse pour faire le point sur l'état d'avancement de la procédure de leurs clients.

**85-** Ces Avocats ont assisté leurs clients à toutes les étapes de l'instruction et ont exercé divers recours contre les ordonnances prises par le magistrat instructeur devant la Chambre d'Instruction.

**86-** Sur la prétendue violation de la présomption d'innocence, il convient de rappeler que la liberté d'expression, consacrée par l'article 19.2 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques, comprend celles de « recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce ». La présomption d'innocence n'a donc pas vocation à empêcher les autorités d'informer le public sur des enquêtes pénales en cours, surtout lorsque, comme tel était le cas en l'espèce, cette information est donnée avec toute la réserve que requiert le respect de la présomption d'innocence. De plus, la déclaration du Procureur de la République ne comportait aucune déclaration de culpabilité de nature à inciter le public à croire en celle-ci, et à préjuger de l'appréciation des faits par les juges compétents.

87- Il y a donc lieu de conclure que les droits de la défense tels que consacrés par le droit national et international ont été parfaitement respectés et ce, depuis l'entame de ces différentes procédures judiciaires.

**5- VEUILLEZ FOURNIR DES EXPLICATIONS SUR LES ALLEGATIONS D'IRREGULARITE DE LA PROCEDURE VIS-A-VIS DE PERSONNES BENEFICIAIRE D'UNE IMMUNITÉ**

88- Les allégations d'irrégularité de la procédure vis-à-vis des personnes bénéficiant d'une immunité sont totalement infondées au regard du droit positif ivoirien.

89- Il est incontestable que plusieurs inculpés bénéficient de la qualité de Député, d'ancien Président d'Institution ou d'ancien membre de Gouvernement. Cependant, les procédures à leur encontre, ont été engagées et sont suivies dans le strict respect des exigences procédurales prescrites relativement à ces différentes situations.

**5-1- Sur l'immunité parlementaire de certains inculpés**

90- L'article 92 de la loi n°2016-886 du 08 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire dispose :

« Aucun membre du Parlement ne peut, pendant la durée des sessions, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de la Chambre dont il est membre, sauf le cas de flagrant délit.

Aucun membre du Parlement ne peut, hors session, être arrêté qu'avec l'autorisation du bureau de la Chambre dont il est membre, sauf les cas de flagrant délit, de poursuites autorisées ou de condamnations définitives.

La détention ou la poursuite d'un membre du Parlement est suspendue si la Chambre dont il est membre le requiert ».

91- Or, aux termes de l'article 77 du Code de procédure pénale, « est qualifié crime ou délit flagrant, le crime ou le délit qui est en train de se commettre, ou qui vient de se commettre ».

92- En l'espèce, Monsieur SORO KIGBAFORI Guillaume et ses coïnculpés, après avoir activement participé à la première phase de l'attentat et du complot contre la sûreté de l'État, qui consistait à discréditer les Institutions de la République, entendaient parachever leur œuvre par une insurrection populaire.

93- Les infractions de complot et d'atteinte à la sûreté de l'État étaient donc en train de se commettre, de sorte que c'est l'intervention des Officiers de Police judiciaire qui en a empêché la continuation et l'achèvement.

94- En raison de cette flagrante avérée, ni l'autorisation des Chambres ni celle des bureaux des Chambres auxquelles appartiennent ces Députés n'étaient légalement requises.

95- Mieux, par un arrêté n°001-2020/AN/B du 20 janvier 2020, le Bureau de l'Assemblée Nationale a levé l'immunité parlementaire des députés mis en cause pour leur implication dans des infractions flagrantes. Il suit de là que l'irrégularité alléguée de la procédure n'est pas avérée.

## **5-2- Sur la qualité d'ancien Président d'Institution de Monsieur SORO KIGBAFORI Guillaume**

**96-** Au soutien de l'allégation tendant à donner pour établie l'illégalité des poursuites engagées à l'encontre de Monsieur SORO KIGBAFORI Guillaume, il est fait état de sa qualité d'ancien Président d'Institution. Ainsi, en conséquence de cette qualité, la loi n°2005-2005 du 16 juin 2005 portant statut d'ancien Président de la République, d'ancien Président ou Chef d'institution nationale, et d'ancien membre du Gouvernement ferait obstacle à toute poursuite à son encontre.

**97-** Cependant, il ressort des dispositions de l'article 28 de ladite loi du 16 juin 2005 qu'« aucun ancien chef ou Président d'institution ne peut être poursuivi ou arrêté à raison des faits criminels ou délictuels par lui commis qu'avec l'autorisation de l'Assemblée nationale, obtenue après une délibération spéciale votée à la majorité absolue de ses membres qui siègent ».

**98-** L'article 31 de ladite loi précise que les dispositions des articles 5, 6 et 7 de la même loi « s'appliquent mutatis mutandis à l'ancien Chef ou Président d'institution ».

**99-** Or, en vertu de l'article 7 de la loi du 16 juin 2005, « il ne peut être entrepris de poursuite contre un ancien Président de la République suivant la procédure de flagrant délit, sauf le cas d'atteinte à la sûreté de l'Etat ».

**100-** Il résulte de la lecture combinée de ces deux dispositions qu'à l'encontre d'un ancien Président ou Chef d'institution, des poursuites peuvent être engagées suivant la procédure de flagrant délit en cas d'atteinte à la sûreté de l'Etat ».

**101-** La conséquence qui en découle, c'est que le Parquet d'Instance n'avait pas l'obligation, en pareille occurrence, de saisir l'Assemblée nationale à l'effet d'autoriser les poursuites à l'encontre de Monsieur SORO KIGBAFORI GUILLAUME.

**102-** En d'autres termes, dès lors que sont reprochés à ce dernier, des faits d'atteinte à la sûreté de l'Etat, MONSIEUR SORO KIGBAFORI GUILLAUME pouvait légalement être poursuivi suivant la procédure de flagrance sans qu'il ne fût nécessaire de saisir l'Assemblée nationale à cet effet.

**103-** S'agissant des faits de recel de détournement de deniers publics et de blanchiment de capitaux commis dans l'exercice de ses fonctions de Chef de Gouvernement, il n'est pas contestable que légalement, ils relèvent de la compétence de la Haute Cour de Justice au regard des dispositions de l'article 158 de la Constitution dont il ressort que « la Haute Cour de Justice est compétente pour juger le vice-Président de la République et les membres du Gouvernement, en raison des faits qualifiés crimes ou délits commis dans l'exercice de leurs fonctions ».

**104-** Cependant, s'il est vrai que la Haute Cour de justice a été créée par la loi n° 59-230 du 7 novembre 1959 portant organisation, fonctionnement et procédure de la Haute Cour de Justice, cette juridiction d'exception n'a jamais été mise en place.

**105-** Or, aux termes de l'article 181 de la Constitution, « jusqu'à la mise en place des nouvelles Institutions, les Institutions établies continuent d'exercer leurs fonctions et attributions conformément aux lois et règlements en vigueur ».

**106-** En l'état actuel de la législation ivoirienne, la poursuite ou l'arrestation d'un chef de Gouvernement est soumise à une procédure spéciale qui est prévue par le Code de procédure pénale pour les crimes et délits commis par certains fonctionnaires notamment les membres du corps préfectoral.

**107-** En l'espèce, en application des dispositions des articles 695 du Code de Procédure Pénale, une requête a été adressée, le 07 janvier 2020, par le Parquet, à la Cour de Cassation aux fins de la désignation d'un de ses membres pour procéder à tous actes d'instruction nécessaires dans les formes et conditions prévues par le chapitre II du titre III du Livre II du Code de procédure pénale.

**108-** Par arrêt n° 42/20 en date du 17 janvier 2020, la Cour de Cassation, réunie en Assemblée plénière, a fait droit à cette requête en désignant l'un de ses membres pour instruire cette procédure, dessaisissant ainsi le Doyen des Juges d'Instruction pour les infractions de recel, de détournement de deniers publics et de blanchiment de capitaux.

**109-** Il s'ensuit que l'illégalité alléguée de la procédure suivie contre Monsieur SORO GUILLAUME n'est pas non plus fondée.

**6- VEUILLEZ FOURNIR DES EXPLICATIONS SUR LA REGULARITE DE L'OBTENTION DE L'ELEMENT DE PREUVE QUE CONSTITUE L'ENREGISTREMENT SONORE DE M. GUILLAUME SORO, ALORS QU'IL EST ALLEGUE QU'IL A ETE REALISE A SON INSU PUIS DEROBE**

**110-** Aux termes de l'article 51 alinéa 5 du Code de Procédure Pénale, « toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, a connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis, sans délai, au Procureur de la République et transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs ».

**111-** C'est conformément à cette disposition de loi que l'enregistrement sonore produit au dossier de la procédure a été transmis au Parquet d'Abidjan par la Direction de la Surveillance du Territoire (DST), le Service de Renseignement du Ministère de l'Intérieur, au sein de la Direction Générale de la Police Nationale.

**112-** Cette unité fait partie intégrante de la communauté nationale du Renseignement aux termes des dispositions de l'article 3 de la loi n°2014-466 du 08 août 2014 portant création, missions et organisation de la Coordination Nationale du Renseignement (CNR), qui a pour objectif de veiller à la sécurité nationale et à la défense des intérêts nationaux.

**113-** Il convient de préciser que les informations recueillies par les services de renseignement dans le cadre des investigations qu'ils mènent peuvent être utilisées à l'appui d'une procédure judiciaire lorsque ces informations ont été judiciairisées comme c'est le cas en l'espèce.

**114-** En effet, cette unité a procédé à la dénonciation au Procureur de la République, d'un projet de complot visant à attenter à l'autorité de l'État et à l'intégrité du territoire, qui était en phase d'exécution. Un procès-verbal a été dressé par ces services de renseignement à cet effet.

**7- VEUILLEZ AUSSI FOURNIR DES INFORMATIONS SUR LES BASES LEGALES EXISTANTES PERMETTANT DES IMMIXTIONS DANS LA VIE PRIVEE ET SI CES IMMIXTIONS PREVUES PAR UNE LOI SONT NECESSAIRES ET PROPORTIONNEES DANS UNE SOCIETE DEMOCRATIQUE ET FONT L'OBJET D'UN CONTROLE ET D'UNE SUPERVISION INDEPENDANTS ET EFFECTIFS LORSQU'ELLES SONT EFFECTUEES A DES FINS DE SECURITE ET DE DEFENSE NATIONALES**

**115-** L'article 17 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques dispose :

« 1. Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.

2. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes ».

**116-** De l'avis du Comité des Droits de l'Homme (Observation générale n° 16, 32<sup>e</sup> Session, 1988), l'interdiction de l'immixtion illégale dans le domicile d'une personne, c'est-à-dire dans le lieu « où elle réside ou exerce sa profession habituelle », signifie « qu'aucune immixtion ne peut avoir lieu, sauf dans les cas prévus par la loi. En d'autres termes, les immixtions autorisées par les Etats ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'une loi.

**117-** Il est évident que l'Etat de Côte d'Ivoire satisfait à cette exigence comme cela ressort des bases légales ci-après reproduites permettant des immixtions dans le domicile.

➤ **Article 67 du Code de procédure pénale :**

« Les perquisitions et visites domiciliaires sont faites sur autorisation écrite ou verbale du procureur de la République, en présence de la personne au domicile de laquelle l'opération a lieu. Si l'autorisation du procureur de la République est verbale, elle doit être confirmée dans les meilleurs délais par écrit.

L'autorisation du procureur de la République n'est pas obligatoire s'agissant des fouilles de véhicules, les fouilles corporelles et les saisies de pièces à conviction.

Si la personne concernée ne veut ou ne peut y assister, l'opération a lieu en présence d'un fondé de pouvoir qu'elle nomme ou à défaut, de deux témoins n'ayant aucune relation avec la partie plaignante et en dehors des personnes relevant de l'autorité administrative de l'officier de police judiciaire.

Les objets sont présentés aux personnes en présence desquelles l'opération a eu lieu, à l'effet de les reconnaître et attester qu'ils ont bien été trouvés sur les lieux de l'opération.

Il en est fait mention au procès-verbal dont copie est remise à chacune d'elles ».

➤ **Article 68 du Code de procédure pénale :**

« Sauf réclamation faite de l'intérieur de la maison ou exceptions prévues par la loi, les visites domiciliaires et les perquisitions ne peuvent être commencées avant quatre heures et après vingt et une heures.

Toutefois, des visites, perquisitions et saisies peuvent être opérées à toute heure du jour et de la nuit en vue d'y constater toutes infractions, à l'intérieur de tout hôtel, maison meublée, pension, débit de boisson, club, cercle dancing, lieu

de spectacle et leurs annexes et en tout autre lieu ouvert au public ou utilisé par le public ».

➤ **Article 69 du Code de procédure pénale :**

« Les perquisitions dans un cabinet de médecin, une étude d'officier public et ministériel, ne peuvent être effectuées qu'en présence du procureur de la République ou l'un de ses substituts et de la personne responsable de l'organisation professionnelle à laquelle appartient l'intéressé ou son délégué.

Si le responsable de l'organisation professionnelle ou son délégué dûment invité ne se présente pas, il est passé outre sa présence. Mention en est portée au procès-verbal.

Les cabinets d'avocats sont inviolables. Ils ne peuvent faire l'objet de perquisition qu'en présence du bâtonnier en exercice dûment appelé ou de son délégué ».

**118-** Il s'induit des dispositions qui viennent d'être rappelées que les perquisitions critiquées sont bel et bien prévues par la loi.

**119-** Quant à l'expression « immixtions arbitraires » utilisée à l'article 17 du Pacte, elle a, de l'avis du Comité des Droits de l'Homme, pour objet de garantir que, même si elle est prévue par la loi, l'immixtion doit être « conforme aux dispositions, aux buts et aux objectifs du Pacte » et être « dans tous les cas, raisonnable eu égard aux circonstances particulières ».

**120-** En l'espèce, les mesures de perquisition querellées, qui ont été effectuées dans le cadre d'une procédure intéressant la sécurité nationale, ont été limitées à ce qui était strictement nécessaire à cette fin. En outre, elles sont restées conformes aux dispositions, aux buts et aux objectifs du Pacte.

**121-** Par ailleurs, les différentes perquisitions critiquées ont été effectuées à l'instigation du Doyen des juges d'instruction, dans le cadre de l'information judiciaire diligentée par ses soins. Ces perquisitions se sont donc déroulées sous le contrôle et sous la supervision de cette autorité judiciaire dont l'indépendance n'est pas sujette à caution.

**122-** Il suit de là que les perquisitions querellées sont, en tout point, conformes aux engagements internationaux de l'Etat de Côte d'Ivoire.

**8- VEUILLEZ FOURNIR DES INFORMATIONS SUR LES BASES LEGALES EXISTANTES PERMETTANT AUX PARTIS POLITIQUES D'EXERCER LEUR DROIT DE S'ASSOCIER ET DE SE REUNIR LIBREMENT**

**8-1- Sur le droit à la liberté d'association**

**123-** L'article 22 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques dispose :

« 1. Toute personne a le droit de s'associer librement avec d'autres, y compris le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer pour la protection de ses intérêts.

2. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques ou les droits et les libertés d'autrui. Le présent article n'empêche pas de soumettre à des restrictions légales l'exercice de ce droit par les membres des forces armées et de la police ».

**124-** En Côte d'Ivoire, les associations sont soumises au régime de la déclaration préalable et n'ont donc pas besoin d'une autorisation préalable pour exister. Il ressort, en effet, des dispositions de l'article 7 de la loi n° 60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations que « toute association doit faire l'objet, de la part de ceux qui sont chargés de l'administration ou de la direction, d'une déclaration préalable à la préfecture ou à la circonscription administrative où l'association a son siège social ».

**125-** Concernant les partis politiques, de manière plus spécifique, l'article 25 de la Constitution du 8 novembre 2016 dispose :

« Les partis et groupements politiques se forment et exercent leurs activités librement sous la condition de respecter les lois de la République, les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie. Ils sont égaux en droit et soumis aux mêmes obligations.

Les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage.

Sont interdits les partis et groupements politiques créés sur des bases régionales, confessionnelles, tribales, ethniques ou raciales.

Les partis et groupements politiques légalement constitués bénéficient du financement public, dans les conditions définies par la loi ».

**126-** Le principe constitutionnel consacré est donc celui de la liberté, aussi bien pour la création des partis politiques que pour l'exercice de leurs activités.

**127-** Par ailleurs, il est bon de rappeler qu'en Côte d'Ivoire, les partis politiques et les groupements politiques sont régis par une loi spécifique, la loi n° 93-668 du 9 août 1993 relative aux Partis et Groupements politiques dont les dispositions pertinentes sont ci-après reproduites :

**Article 1 de la loi n° 93-668 du 9 août 1993 relative aux Partis et Groupements politiques :**

« Aux termes de la présente loi, le Parti politique est une association de personnes physiques qui adhèrent aux mêmes idéaux politiques, s'engagent à les faire triompher par la mise en œuvre d'un programme, en vue de conquérir et d'exercer le pouvoir selon les principes démocratiques définis par la Constitution.

Le Groupement politiques est :

- soit une association de Partis qui partagent les mêmes idéaux et adoptent les mêmes méthodes pour la mise en œuvre de leur programme ;
- soit une association de personnes physiques ayant pour objet de concourir à la réalisation du programme d'un Parti politique ».

**Article 2 de la loi n° 93-668 du 9 août 1993 relative aux Partis et Groupements politiques :**

« Les Partis et Groupements politiques, personnes morales de droit privé, se créent librement ».

**Article 7 de la loi n° 93-668 du 9 août 1993 relative aux Partis et Groupements politiques :**

« Tout citoyen peut librement adhérer au Parti ou Groupement politique de son choix.

Il peut de même s'en retirer librement nonobstant toutes dispositions contraires des Statuts et règlements dudit Parti ou Groupement politique ».

**Article 11 de la loi n° 93-668 du 9 août 1993 relative aux Partis et Groupements politiques :**

Tout Parti ou Groupement politique doit, pour acquérir la personnalité juridique, effectuer une déclaration préalable au ministère chargé de l'Intérieur, contre récépissé de déclaration ... ».

**Article 12 de la loi n° 93-668 du 9 août 1993 relative aux Partis et Groupements politiques :**

« La déclaration préalable est faite par écrit, sur papier libre, par les soins des membres fondateurs du Parti ou Groupement politique. Elle fait connaître l'état civil, la nationalité, la profession et le domicile de tous ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de l'administration ou de la direction dudit Parti ou Groupement politique ».

**128-** Il ressort de tout ce qui précède que la législation ivoirienne consacre, sans équivoque aucune, le droit pour les personnes relevant de sa juridiction de s'associer librement dans le cadre de partis politiques.

**129-** La législation consacre également le libre exercice des activités des partis politiques.

**130-** C'est le lieu de préciser que ni dans le cadre des procédures en cours ni en dehors de ces procédures, il n'a été pris de mesure portant la suspension ou entravant, de quelque manière que ce soit, le fonctionnement des partis politiques ou Groupements politiques dont se réclament les mis en cause.

**8-2- Sur le droit à la liberté de réunion**

**131-** L'article 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose :

« Le droit de réunion pacifique est reconnu. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions imposées conformément à la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et les libertés d'autrui ».

**132-** Il s'évince de cette disposition que le Pacte consacre, non pas un droit absolu à la liberté de réunion, mais exclusivement un droit à la liberté de réunion pacifique. Il en résulte qu'une réunion qui n'est pas pacifique ne peut se réclamer de l'exercice du droit consacré par l'article 21 du Pacte.

**133-** Il convient de rappeler qu'aux termes de l'article 5 § 1 du Pacte, « aucune disposition du présent Pacte ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et des libertés reconnus dans le présent Pacte ou à des limitations plus amples que celles prévues audit Pacte.

**134-** En dépit des précisions qui viennent d'être apportées, il convient de réitérer qu'aucune restriction n'a été apportée à la liberté de réunion et aux autres activités des partis politiques et groupements politiques dont se réclament les initiateurs de la saisine des procédures spéciales du Conseil des Droits de l'Homme.

### **8-3- Sur le droit à la liberté d'expression**

**135-** Aux termes de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques :

« 1. Nul ne peut être inquiété pour ses opinions.

2. Toute personne a droit à la liberté d'expression ; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix ».

**136-** Il est manifeste que les circonstances de la cause ne concernent pas le droit à la liberté d'expression tel que comprenant « la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix ».

**137-** Aucune violation du droit à la liberté d'expression n'est donc avérée à cet égard.

**138-** Concernant la liberté d'opinion, toutes les formes d'opinion sont, de l'avis du Comité des Droits de l'Homme (Observation Générale n° 34, 102<sup>e</sup> session, Genève, 11-29 juillet 2011) « protégées et par là on entend les opinions d'ordre politique, scientifique, historique, moral ou religieux ».

**139-** L'Observation générale précise qu'ériger en infraction pénale le fait d'avoir une opinion est incompatible avec le paragraphe 1 de l'article 19. « Le harcèlement, l'intimidation ou la stigmatisation, y compris l'arrestation, la détention, le jugement ou l'emprisonnement, en raison des opinions que la personne peut professer, constitue une violation du paragraphe 1 de l'article 19 » (paragraphe 9).

**140-** En l'espèce, il ressort à suffisance des développements qui précèdent qu'aucun des mis en cause ne l'est pour une opinion d'ordre politique ou autre qu'il aurait exprimée, mais bien pour des infractions à la loi pénale ivoirienne.

**141-** Les procédures engagées à l'encontre de Monsieur SORO KIGBAFORI GUILLAUME et des 19 autres étant dénuées de tout lien avec une quelconque opinion politique, aucune violation de la liberté d'opinion n'est avérée.

**142-** Par ailleurs, il n'est établi, à l'encontre du Gouvernement, aucune tentative de coercition visant à obtenir des mis en cause qu'ils aient ou qu'ils n'aient pas une opinion.

**143-** C'est le lieu d'affirmer avec force que, contrairement aux informations tendancieusement fournies au Conseil des Droits de l'Homme, les poursuites entreprises à l'encontre des mis en cause ne constituent en rien « une tentative d'intimidation visant à museler l'opposition ». Une telle compréhension des faits relèverait d'une méprise d'autant plus grave qu'il est notoirement connu que l'opposition politique, en Côte d'Ivoire, ne se réduit ni à Monsieur SORO KIGBAFORI GUILLAUME, ni aux 18 autres personnes poursuivies, ni aux partis ou groupements politiques dont ils se réclament.

**144-** Il convient de réaffirmer que, conformément aux lois en vigueur dans ce pays, l'opposition politique ivoirienne, constituée par les partis et groupements politiques dont certains figurent parmi les plus significatifs, continue d'exercer, en toute liberté, les droits et libertés consacrés par la législation ivoirienne et par les instruments juridiques internationaux auxquels l'Etat de Côte d'Ivoire est partie.

**145-** Au total, aucune violation du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques n'est avérée en l'espèce.

#### **9- VEUILLEZ FOURNIR DES INFORMATIONS SUR LA DISPARITION FORCEEE ET LA DETENTION AU SECRET DE M. RIGOBERT SORO ET DE M. DAHAFOLO KONE**

**146-** Contrairement aux informations portées à la connaissance des procédures spéciales du Conseil des Droits de l'Homme, Messieurs SORO PORLO Rigobert et DAHAFOLO KONE ne sont pas détenus au secret et n'ont été l'objet d'aucune disparition forcée.

**147-** Aux termes de l'article 2 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées du 20 décembre 2006, « on entend par "disparition forcée" l'arrestation, la détention, l'enlèvement ou toute autre forme de privation de liberté par des agents de l'État ou par des personnes ou des groupes de personnes qui agissent avec l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'État, suivi du déni de la reconnaissance de la privation de liberté ou de la dissimulation du sort réservé à la personne disparue ou du lieu où elle se trouve, la soustrayant à la protection de la loi ».

**148-** En l'espèce, Monsieur SORO PORLO Rigobert a été inculpé des faits d'atteinte à l'ordre public, de diffusion et de publication de nouvelles fausses jetant le discrédit sur les institutions et leur fonctionnement et ayant entraîné une atteinte au moral de la population et de complot.

**149-** Il a été placé en détention préventive le 10 janvier 2020 par le Doyen des Juges d'Instruction et dans le respect des droits de la défense.

**150-** Conformément aux dispositions de l'article 717 du Code de procédure pénale, cet inculpé soumis à la détention préventive la subit dans une maison d'arrêt, en l'occurrence, la Maison d'Arrêt et de Correction d'Abidjan.

**151-** Quant à Monsieur DAHAFOLO KONE, il avait été appréhendé suite à la commission rogatoire délivrée par le Doyen des Juges d'Instruction dans le cadre de cette procédure.

**152-** Conduit le 22 janvier 2020 devant ce magistrat, il a été mis en liberté par ce dernier après son audition le même jour, de sorte qu'il n'a fait l'objet d'aucune inculpation ni de détention.

**153-** Aucune des personnes concernées n'a fait l'objet d'un « déni de la reconnaissance de la privation de liberté ou de la dissimulation du sort » qui leur a été réservé ou du lieu où ils se trouvent, ce qui les aurait soustraits à la protection de la loi.

**154-** Il en résulte que les allégations de disparition forcée ne sont pas non plus fondées.

**155-** Les allégations de « détention au secret » ne sont pas non plus fondées, puisqu'aussi bien, l'une des personnes concernées n'est même pas détenue pendant que l'autre, qui est détenue, l'est dans un lieu de détention officiel.

Fait à Abidjan, le 20 avril 2020

Pour le Gouvernement

Le Garde des Sceaux, Ministre de la  
Justice et des Droits de l'Homme



  
Sansan KAMBILE